

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2014, 17 décembre 2014

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Ministre des Transports

**— Autorisation de conclure des contrats selon
des conditions différentes de celles qui lui sont
applicables en vertu de la Loi sur les contrats
des organismes publics**

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, le ministre des Transports est responsable de la gestion de la route 138 qui traverse le pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a compétence sur la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette section du pont et la route 138 qui le traverse nécessitent des travaux d'entretien, de réparation et de maintien;

ATTENDU QU'en vertu du décret 628-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé, le 10 juin 2009, une déclaration de compréhension et de respect mutuel dans laquelle ils réitèrent leur désir de participer à titre de partenaires dans des projets de développement économique à Kahnawake;

ATTENDU QUE, historiquement, le recours à la main-d'œuvre mohawk a été priorisé pour l'exécution de travaux sur cette section du pont et la route 138 qui le traverse;

ATTENDU QUE des représentants du Conseil mohawk de Kahnawake ont demandé au gouvernement du Québec de mettre en œuvre un processus d'octroi de contrats permettant de prioriser les entrepreneurs mohawks pour la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et de maintien de cette section du pont et de cette route;

ATTENDU QU'il est opportun d'accueillir cette demande dans le but de favoriser le développement économique de Kahnawake;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, des modifications aux conditions de conclusion de certains contrats par le ministre des Transports sont requises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de services de nature technique et des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à 10, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2019-2020, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements;

QUE cette autorisation soit accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse;

QUE les conditions différentes soient celles fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONCLUSION
DE CONTRATS ENTRE LE MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DES ENTREPRENEURS
MOHAWKS DE KAHNAWAKE**

1. Le ministre des Transports (ci-après : ministre) peut adjuger ou attribuer un contrat de services de nature technique ou un contrat de travaux de construction à un entrepreneur mohawk selon le mode qu'il juge le plus approprié dans les circonstances, et ce, même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable. Il peut notamment utiliser l'un ou l'autre des modes suivants : appel d'offres public régionalisé, appel d'offres sur invitation et gré à gré.

2. Un «entrepreneur mohawk» est un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dont le domicile ou le principal établissement est situé sur le territoire de Kahnawake, tel que défini à l'article 2 de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake approuvée en vertu du décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014.

3. En plus du système électronique d'appel d'offres visé aux articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le ministre est autorisé à utiliser un ou plusieurs autres modes de diffusion, notamment pour ses avis et ses documents d'appels d'offres ainsi que ses addendas.

4. Le ministre peut déterminer la forme et le contenu de ses documents d'appels d'offres selon ce qu'il juge le plus approprié dans les circonstances. Il peut notamment prévoir des conditions d'admissibilité et de conformité différentes de celles prescrites par règlement.

5. Le ministre détermine, selon ce qu'il considère le plus approprié dans les circonstances, sur quelle base est adjugé un contrat visé à l'article 1 de la présente annexe. Il peut notamment considérer, alternativement ou concurremment, le prix et le niveau de qualité des soumissions.

6. Le ministre détermine l'opportunité d'exiger des garanties aux entrepreneurs mohawks et, le cas échéant, en détermine la forme et la portée.

7. Lorsqu'un contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs mohawks, les demandes d'exécution peuvent être attribuées selon une répartition équitable en fonction des disponibilités.

8. Le ministre peut négocier avec tous les soumissionnaires admissibles et conformes si le prix soumis par chacun d'eux est jugé trop élevé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en sus du prix, la négociation peut porter sur d'autres éléments initialement prévus à l'appel d'offres. Le ministre doit alors s'assurer que les principes d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires soient respectés.

9. La section II du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) ne s'applique pas aux contrats de services de nature technique visés à l'article 1 de la présente annexe.

10. La section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

11. Les chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

12. Les dispositions de la présente annexe ont préséance sur toute autre disposition inconciliable de toute politique, orientation, condition, mesure, directive, formule type de contrat et tout document standard du Conseil du trésor.

62529

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 décembre 2014

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE